

GE_GERICHTE DAAJ/15/2013 vom 4. Januar 2013

GE Cour de justice, 2013-01-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAAJ_15_2013

FR: GE_GERICHTE DAAJ/15/2013 du 4 janvier 2013

IT: GE_GERICHTE DAAJ/15/2013 del 4 gennaio 2013

Erwägungen

E. 1.1

Les décisions de remboursement prises par la vice-présidente du Tribunal civil en matière d'assistance judiciaire peuvent faire l'objet d'un recours auprès du président de la Cour de justice (art. 10 al. 4 LPA et 11 et 19 al. 5 RAJ), compétence déléguée à la vice-présidente soussignée (art. 29 al. 5 LOJ ; arrêt du Tribunal fédéral 2D_6/2012 du 31 juillet 2012 consid. 2). Le recours, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance de recours dans un délai de dix jours (art. 130, 131 et 321 al. 1 et 2 CPC, applicables par renvoi des art. 10 al. 4 LPA et 8 al. 3 RAJ ; E 2 05.04 ; arrêt du Tribunal fédéral 1B_171/2011 du 15 juin 2011 consid. 2.2).

E. 1.2

S'agissant d'un recours, le pouvoir d'examen de la Cour est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC, applicable par renvoi de l'art. 8 al. 3 RAJ et 10 al. 4 LPA; arrêt du Tribunal fédéral 1B_171/2011 précité). Il appartient en particulier au recourant de motiver en droit son recours et de démontrer l'arbitraire des faits retenus par l'instance inférieure (HOHL, Procédure civile, tome II, 2ème éd., n. 2513-2515).

E. 1.3

Si elle admet le recours, l'autorité de recours annule la décision et renvoie la cause à l'instance précédente ou rend une nouvelle décision si la cause est en état d'être jugée (art. 327 al. 3 CPC).

E. 1.4

En l'espèce, le recours a été déposé dans le délai utile. En revanche, son contenu est à la limite de l'incompréhensible et ne respecte pas les conditions de motivation imposées par la loi. En effet, l'acte de recours ne contient pas de motivation suffisante, permettant de comprendre en quoi la Vice-présidente du Tribunal aurait établi les faits de manière arbitraire et quelle violation de la loi lui est reprochée. Le recourant persiste à alléguer que son avocat aurait été payé deux fois pour la même activité sans amener le moindre élément en ce sens. En outre, les allégations gratuites du recourant portant sur l'intégrité de l'autorité de première instance ne sont pas propres, à elles seules, à démontrer que le premier juge aurait sciemment violé la loi. Dans la mesure où l'absence de motivation de l'acte ne constitue pas un vice de forme réparable au sens de l'art. 132 CPC (HOHL, op. cit., n. 3030), il ne peut être entré en matière sur le recours, qui est dès lors déclaré irrecevable.

E. 2

Par surabondance, la Cour constate que même si le recours avait été recevable, il aurait dû être rejeté. En effet, les pièces produites par le conseil du recourant, dont l'authenticité n'a

pas été remise en cause, et la chronologie des procédures prouvent que les sommes versées directement par le recourant à son conseil étaient destinées à couvrir des honoraires pour l'activité antérieure, respectivement postérieure, à la procédure de recours devant la Chambre administrative, seule couverte par l'assistance juridique.

E. 3

Sauf exceptions non réalisées en l'espèce, il n'est pas perçu de frais judiciaires pour la procédure d'assistance juridique (art. 119 al. 6 CPC).

- 5/5 -

AC/2605/2010 * * * * *

PAR CES MOTIFS, LA VICE-PRÉSIDENTE DE LA COUR : Déclare irrecevable le recours formé par A_____ contre la décision rendue le 4 janvier 2013 par la Vice-présidente du Tribunal civil dans la cause AC/2605/2010. Déboute A_____ de toutes autres conclusions. Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires, ni alloué de dépens. Notifie une copie de la présente décision à A_____ (art. 327 al. 5 CPC et 8 al. 3 RAJ). Siégeant : Madame Marguerite JACOT-DES-COMBES, vice-présidente ; Madame Blerta TOLAJ, commise-greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF : RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.